

# A comme **ARTISTE**

guide juridique pour artistes

EDITION 2019



Artist Project

---

**ILES / Artist Project** a vocation à assumer de manière souple et réactive une large palette de services auprès des artistes et acteurs culturels. Son souhait d'autonomiser ses publics, de délivrer une information de qualité neutre sans intérêt mercantile en font une structure sollicitée par le secteur artistique. Information, accompagnement individualisé, formation, sont les missions qu'elle exerce au quotidien.

**ILES / Artist Project** vous propose ce guide juridique consacré au secteur artistique sous forme de fiches pratiques, un outil pratique qui a vocation à clarifier des sujets juridiques de base. Il s'adresse tout autant aux professionnels basés en Wallonie-Bruxelles, porteurs de projet artistique et/ou culturel, qu'aux institutions qui collaborent avec eux, les accompagnent ou les renseignent.

[artistproject@iles.be](mailto:artistproject@iles.be)

02 244 44 80

[www.ILES.be/artistproject](http://www.ILES.be/artistproject)

# PROTÉGER SES CRÉATIONS 3.

Cette section vise à apporter aux artistes une source d'information neutre et fiable afin de les guider parmi les différentes options qui s'offrent à eux pour protéger leurs créations.

---

# LA PROTECTION PAR LES DROITS INTELLECTUELS



**MOTS CLÉS :** PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / PROTECTION / CRÉATION  
/ DROITS D'AUTEUR / DESSIN ET MODÈLE / MARQUE / BREVET

## 1. La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle (ou droit intellectuel) porte sur des éléments immatériels mais dont la protection apporte un avantage à celui qui en bénéficie pendant une durée déterminée. Il s'agit donc d'un droit exclusif qui porte non pas sur un bien matériel (un objet concret) mais sur des éléments constituant une production de l'esprit.

Il doit donc être fait la distinction entre le droit intellectuel et la propriété de la chose sur laquelle le droit intellectuel porte.

L'exemple le plus parlant est celui d'une oeuvre d'art : l'artiste bénéficie de droits d'auteur (éléments

immatériels) sur l'oeuvre et ce même s'il vend cette oeuvre (objet matériel) à un tiers. Il faut donc en permanence distinguer le droit intellectuel et l'objet sur lequel ce droit porte, les deux étant totalement et rigoureusement distincts. Les droits intellectuels visent donc à protéger une création intellectuelle plutôt que de protéger l'objet en tant que tel.

De même, un designer pourrait procéder à l'enregistrement du modèle de meuble qu'il vient de créer, et vendre simultanément le meuble en tant que tel. Il sera le seul à pouvoir exploiter le modèle enregistré, et donc le seul à pouvoir le reproduire.

---

Le tableau suivant récapitule ce principe de base :

Création intellectuelle	► Protection par les droits intellectuels
L'objet en tant que tel	► Protection par le droit de propriété

En octroyant une exclusivité aux créateurs, on incite ceux-ci à poursuivre leurs recherches dans leurs domaines respectifs : à créer de nouveaux objets, de nouveaux styles, de nouvelles formes, de nouvelles technologies, de nouveaux goûts,...

Les droits de propriété intellectuelle ont donc un intérêt pour les artistes, designers ou créateurs de mode, mais aussi pour des ingénieurs, entrepreneurs, informaticiens, architectes, et bien d'autres...

## 2. Les droits intellectuels

### « Dis-moi ce que tu crées, je te dirai comment le protéger »

Les droits intellectuels s'appliquent à différents types de création et/ou de production. Ces protections ne sont donc pas réservées aux secteurs artistiques, que du contraire ! Toutes les branches de l'économie peuvent mettre en oeuvre un ou plusieurs droits intellectuels.

En règle générale, on distingue les droits de la propriété littéraire et artistique d'une part et les droits de la propriété industrielle d'autre part.

Les droits de la propriété littéraire et artistique visent la protection des créations par :

- les droits d'auteur (voir "Protéger ses créations" - **Page 111** et suivantes)
- et, le cas échéant, par les droits voisins (voir "Protéger ses créations" - **Page 137** : Les droits voisins).

Les droits de propriété industrielle portent sur les innovations et créations

---

applicables dans un quelconque domaine de l'économie, que ce soit dans le cadre de productions ou de services fournis. Il s'agit alors de protéger ses intérêts par :

- L'enregistrement d'une marque (voir "Protéger ses créations" - **Page 139** : Les marques );
- L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle (voir "Protéger ses créations" - **Page 144** : Les dessins et les modèles);
- L'enregistrement d'un brevet (voir "Protéger ses créations" - **Page 147** : Les brevets d'invention).

Le cas échéant, il peut également entrer en ligne de compte les indications géographiques, ce qui comprend les appellations d'origine contrôlées.

Les présentes pages ne ciblent que les droits intellectuels auxquels un artiste peut être confronté.

En fonction de ce que fait le designer, le plasticien, le créateur de mode, il sera fait appel à l'une ou l'autre protection intellectuelle, voir à plusieurs d'entre elles :

- Un artiste verra une peinture protégée par les droits d'auteur ;
- Un créateur de mode pourrait protéger ses créations par l'enregistrement d'une marque, mais aussi, dans certains cas, d'un modèle, et en principe par les droits d'auteur ;
- Le designer pourra protéger ses nouvelles formes par l'enregistrement d'un dessin et modèle, ainsi que par des droits d'auteur.

En fonction de chaque cas d'espèce, il faut se poser la question de la/les bonne(s) protection(s) ! Et avoir le bon réflexe avant qu'il ne soit trop tard...

**Plus d'informations :**

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR ?

 **MOTS CLÉS :** AUTEUR / CRÉATION / PROTECTION / CONDITION / DÉFINITION

## 1. Les droits d'auteur en Belgique

Historiquement, la protection des auteurs par la loi est une innovation juridique relativement neuve (après la Révolution française) en comparaison à d'autres concepts juridiques datant de plusieurs millénaires. Avant cela, les créations intellectuelles n'étaient pas protégées en tant que telles.

En Belgique, les auteurs bénéficient actuellement d'une protection sur base du livre XI du Code de droit économique. Ce texte, rassemblant les règles applicables au secteur économique, est le fruit d'une évolution au fur et à mesure des années, tachant de tenir compte des évolutions de la société. Elle vise la protection des

oeuvres littéraires et artistiques en réservant à l'auteur une série d'avantages sur ses créations.

## 2. L'intérêt de la protection par les droits d'auteur

Le but de la loi est d'encourager la création en général.

Pour ce faire, il fallait permettre à l'auteur de tirer profit de ses créations en lui permettant de les exploiter autant que possible selon ses intérêts. Il fallait aussi lui garantir l'intégrité de sa création.

La protection des créations sur base du livre XI du Code de droit économique (titre 5 - Droit d'auteur et droits voisins) porte donc en permanence sur ce double aspect :



---

La protection des créations sur base du livre XI du Code de droit économique (titre 5 - Droit d'auteur et droits voisins) porte donc en permanence sur ce double aspect :

- D'une part une protection patrimoniale par l'exploitation de la création ;
- D'autre part une protection morale par la protection de l'intégrité de la création, mais aussi de l'auteur en lui-même.

Ce sont ces éléments qui sont analysés au sein des pages "Protéger ses créations" - Page 111 et suivantes).

### 3. La distinction entre le droit d'auteur et l'objet d'art

Les droits d'auteur doivent être distingués de l'objet en tant que tel.

L'auteur reste titulaire des droits d'auteur même en cas de vente de l'oeuvre d'art.

▼ **Par exemple :** *Le plasticien conserve les droits d'auteur attachés à sa création (une toile, un dessin, une sculpture, une photographie, une lithographie,...)*

*même s'il vend l'oeuvre en tant que tel.*

*Le musicien conserve les droits d'auteur attachés à sa création (la musique, la chanson, les paroles) même s'il vend les CDs et fichiers MP3 sur lesquels la chanson est reproduite.*

*L'écrivain conserve les droits d'auteur attachés à sa création (un roman, un poème, une BD,...) même s'il vend les livres auprès des lecteurs.*

---

# LES CONDITIONS DE LA PROTECTION PAR LES DROITS D'AUTEUR



**MOTS CLÉS :** AUTEUR / CRÉATION / PROTECTION / CONDITIONS / MISE EN FORME / ORIGINALITÉ / EFFORT / TECHNIQUE / TEMPS / RÉFLEXION

## 1. Les droits d'auteur : conditions de protection

La protection de l'artiste par les droits d'auteur ne sera possible que si elle remplit une série de conditions.

L'artiste peut revendiquer des droits d'auteur sur sa création littéraire ou artistique si 2 conditions cumulatives sont remplies, à savoir :

- Être mise en forme ;
- Être originale.

## 2. L'oeuvre est-elle mise en forme ?

Cette première condition reflète la conception selon laquelle une

idée n'est pas protégeable. Seule la mise en forme de cette idée est protégée : sa réalisation concrète.

Cela signifie qu'un artiste qui a une idée ne doit pas en parler autour de lui tant qu'il n'a pas procédé à une réalisation de cette idée, à une mise en pratique.

Concrètement, il doit avoir réalisé la photographie, les planches des BD, peint la toile, écrit le livre, écrit la partition, etc.

Notons qu'une oeuvre en cours de réalisation, ou même inachevée, est également protégée en ce qui concerne la partie qui est déjà réalisée.

Notons également qu'une oeuvre

---

mise en forme sur un support informatique est également considérée comme une réalisation concrète. Elle ne doit pas forcément être couchée sur un support papier par exemple tant qu'elle est mise en oeuvre d'une manière ou d'une autre.

### **3. L'oeuvre est-elle originale ?**

La seconde condition – l'originalité – ne doit pas être comprise dans le sens courant du terme.

Au sens de la loi, une oeuvre est considérée comme originale lorsqu'elle a permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur.

La condition d'originalité est donc remplie lorsque la création reflète (par sa forme, son contenu, le choix des mots, des notes, des couleurs, des agencements, des effets et techniques utilisés,...) l'esprit créateur de l'auteur.

La protection par le droit d'auteur est donc une protection à analyser au cas par cas. Précisons tout de même qu'une multitude de situations est potentiellement protégée par cette législation.

### **4. D'autres conditions de protection ?**

Il n'existe pas d'autres conditions de protection. Seul compte la mise en forme de l'oeuvre et son caractère originale. Cependant, pour jouir de l'exercice de ses droits, un auteur doit pouvoir prouver sa paternité sur l'oeuvre, ce qui n'est en pratique pas toujours évident. Pour pouvoir justifier d'une date certaine, il est possible d'effectuer un dépôt de son oeuvre ou encore de s'envoyer des textes, bandes sonores, photos ou croquis de son oeuvre par recommandé, quoi que le dernier mécanisme est plus aléatoire.

### **5. Les éléments sans conséquences**

Dans l'esprit du grand public, certains éléments peuvent avoir une importance afin qu'il considère l'objet qu'il a face à lui comme une oeuvre d'art. Pourtant, en droit, aucun autre critère que ceux énumérés ci-dessus (originalité et mise en forme) ne sont pris en compte.

Les éléments suivants n'influencent donc pas la protection accordée :

- 
- Le temps passé à la réalisation (une seconde, une minute, plusieurs heures, plusieurs mois,...) ;
  - L'effort fourni par l'artiste importe peu, de même que les matériaux utilisés ;

▼ **Par exemple** : *Des objets du quotidien ou des objets de récupération.*

- La nouveauté de la technique utilisée ou du sujet traité ;

▼ **Par exemple** : *Utiliser une technique de peinture connue depuis plusieurs siècles ne change rien à la protection par les droits d'auteur, ainsi un artiste qui proposerait des toiles en application des principes de l'impressionnisme peut bénéficier d'une protection complète et identique à un artiste d'art contemporain.*

- L'intensité de la réflexion importe peu ;
- La qualité de l'oeuvre et les répercussions qu'elle a/aura sur l'histoire de l'art n'influencent pas la protection accordée ;
- Le support de l'oeuvre (un film, une toile, une feuille de papier, une simple serviette en papier, une bande magnétique, une clé USB, une photographie, une cassette audio ou vidéo, un CD, un DVD, un blue ray, un mur d'une

maison,...) ;

- Le caractère éphémère de l'oeuvre n'influence en rien la réalité de la protection ;
- ...

## 6. Les conséquences et exemples

Il résulte des conditions d'application qu'une multitude de créations sont potentiellement protégées par les droits d'auteur. Plus précisément, les objets sont protégés dès que les 2 conditions sont remplies.

Les éléments suivants (énumérés de manière non-limitative) pourraient parfaitement bénéficier d'une protection par le droit d'auteur si les deux conditions analysées sont remplies :

Une photographie, un livre, un poème, un dessin, une planche de BD, une sculpture, un film quel qu'en soit la longueur, un poème, un slogan, une lithographie, une céramique, un e-mail, une présentation, une publicité, une maison, un jardin, une carte postale, une caricature, un site internet, un graff, une chorégraphie, une pièce de théâtre,...

Les exemples sont infinis...

---

## 7. La durée

Les droits d'auteur ont une durée de 70 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur.

Après cela, l'œuvre passe dans le domaine public.

### Plus d'informations :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# LES DIFFÉRENTS DROITS D'AUTEUR



**MOTS CLÉS :** AUTEUR / CRÉATION / PROTECTION / COMMUNICATION  
AU PUBLIC / REPRODUCTION / ÉDITION / LOCATION / PRÊT /  
RÉMUNÉRATION / PATERNITÉ / INTÉGRITÉ / EXCEPTION

## 1. La distinction entre les droits patrimoniaux et les droits moraux

Le droit d'auteur est constitué des droits moraux et des droits patrimoniaux.

- Les droits moraux constituent en quelque sorte la protection personnelle de l'auteur (protection de sa personnalité) et de l'intégrité de l'oeuvre. En principe ces droits ne peuvent être cédés à un tiers. Les droits moraux sont notamment le droit de divulgation, de paternité (communiquer son oeuvre sous pseudonyme, anonymat ou sous son propre nom), et de respect de l'intégrité de l'oeuvre.
- Les droits patrimoniaux rassemblent l'ensemble des droits d'exploitation de l'oeuvre avec les contreparties financières qui en découlent. Ces droits peuvent être cédés à un tiers. Il s'agit des droits de location, prêt, reproduction, de communication et du droit de suite.

## 2. Les droits moraux en détail

Il existe différents types de droits moraux :

- Le droit de divulgation : par l'usage de ce droit, l'auteur est le seul à décider du moment où il estime que son oeuvre est achevée.
- Le droit de paternité : par l'usage de ce droit, l'auteur a le droit de revendiquer la paternité de sa création, ou de rester anonyme, ou d'utiliser un pseudonyme.

- 
- Le droit à l'intégrité de l'oeuvre : par l'usage de ce droit, l'auteur peut s'opposer à ce qu'une atteinte physique soit portée à l'oeuvre. Prenons l'exemple d'un triptyque qui serait disloqué par le propriétaire. L'oeuvre doit être respectée en ce compris son esprit.

### 3. Les droits patrimoniaux en détail

Pour rappel, l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour exploiter les droits patrimoniaux d'un auteur sous quelque forme que ce soit, sauf exception (voir ci-dessous). Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux peuvent être cédés.

Il existe différents types de droits patrimoniaux :

- Le droit de reproduction / édition : il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de réaliser des copies à l'identique de l'oeuvre (reproduction sur CD, dvd, livre, photocopies, cartes postales,...).
- Le droit de communication au public : il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de choisir et de procéder aux communications tant vivantes (ex : un concert) que celles nécessitant un support technique (diffusion télévisée, satellite, internet,...) vis-à-vis du public. Il permet également de s'opposer à ce que des tiers procèdent à une communication au public de l'oeuvre

▼ **Par exemple :** *La diffusion d'un concert enregistré sur une chaîne télévisée sans l'accord du groupe de musique.*

- Le droit de distribution : il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de mettre les exemplaires (voir droit de reproduction/édition) de l'oeuvre sur le marché.
- Le droit de prêt et de location : il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de proposer l'oeuvre à la location ou au prêt.
- Le droit à rémunération : il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de percevoir un droit de reprographie. Il s'agit d'une contrepartie prévue dans la mesure où l'auteur ne peut s'opposer dans certaines situations à l'utilisation de son bien (voir ci-après).

---

## 4. Les exceptions aux droits patrimoniaux

La Code de droit économique prévoit de nombreuses exceptions aux droits d'auteur. Cela signifie que dans certains cas, aucune somme d'argent ne doit être versée par une personne si elle utilise l'oeuvre dans certaines conditions. L'auteur, quant à lui, peut revendiquer un droit de reprographie (voir ci-dessus).

Voici les exceptions les plus courantes :

- La citation : on a le droit de citer une petite partie d'une oeuvre d'une personne. Citations entre « guillemets » et références en notes de bas de page.
- Le droit de reproduction privé dans le cercle de la famille : le droit de regarder un dvd, d'écouter un CD ou autre dans le cercle de la famille.
- Le droit de reproduction et de communication au public de l'oeuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'oeuvre elle-même.
- L'exploitation par les institutions agréées comme la Cinémathèque royale, la Communauté française, la Bibliothèque royale.
- Le pastiche, la parodie, la caricature : le code autorise la parodie d'une oeuvre à deux conditions :
  - Que la parodie ne nuise pas à l'oeuvre originale,
  - Que la parodie n'entre pas en concurrence avec l'oeuvre parodiée.
- La reproduction et la communication au public de l'oeuvre à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité pour autant qu'elles soient justifiées par le but d'information poursuivi, et que la source, y compris le nom de l'auteur, soient mentionnés, à moins que cela ne s'avère impossible.

### Plus d'informations :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>



---

# LE DROIT DE SUITE DE L'ARTISTE PLASTICIEN



**MOTS CLÉS :** AUTEUR / CRÉATION / PROTECTION / ARTISTE PLASTICIEN  
/ REVENTE PAR UN PROFESSIONNEL / POURCENTAGE

## 1. La définition

Le droit de suite est le droit pour l'auteur d'une oeuvre d'art graphique ou plastique originale, et après sa mort pour ses ayants-droits, (pendant 70 ans à partir de la date du décès de l'auteur) de percevoir un pourcentage du prix obtenu pour cette oeuvre lors de ces reventes successives au cours desquelles interviennent des professionnels du marché de l'art.

Il s'agit d'un droit inaliénable : l'artiste ne peut y renoncer.

Le droit de suite est à charge du vendeur. La responsabilité du paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente.

## 2. Les conditions

Toute création n'est pas soumise au droit de suite : oeuvres graphiques et plastiques **ORIGINALES** ; exécutées par l'artiste lui-même ou considérées comme oeuvres d'art originales (tirages limités, ou numérotés, ou signés) telles que les tableaux, les collages, les peintures, les estampes, les dessins, les gravures, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies.

Le prix de revente de l'oeuvre doit atteindre au moins 2.000 EUR .

La revente doit être faite à l'intervention d'un professionnel (marchand d'art, galerie, maison de vente aux enchères).

## 3. Les exceptions

Le droit de suite ne s'applique pas pour une vente à titre privée (entre 2 particuliers).

---

Le droit de suite ne s'applique pas non plus, pour les galeries de promotion, qui achètent des oeuvres à des artistes inconnus et prennent le risque de la promotion, si l'oeuvre a été acquise directement de l'auteur moins de 3 ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

## 4. Les calculs et procédures

Le droit de suite est calculé sur l'ensemble du prix de vente hors taxe, pour autant que celui-ci atteigne au minimum 2.000 EUR.

Dans ce cas, on applique un pourcentage à ce prix de revente. Le pourcentage est dégressif par tranche sur le prix de vente. Le montant du droit de suite est fixé comme suit :

- -4 % pour la tranche du prix de vente jusqu'à 50.000 EUR;
- -3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,01 EUR et 200.000 EUR;
- -1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,01 EUR et 350.000 EUR;
- -0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,01 EUR et 500.000 EUR;
- -0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 EUR.

Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12.500 EUR.

Le vendeur et le professionnel du marché de l'art sont tenus de notifier la revente à la société de gestion collective des droits.

## 5. Réclamer ses droits de suite

Les professionnels du marché de l'art doivent enregistrer sur une plateforme spécifique les actes de reventes pour lesquels le droit de suite doit être prélevé.

**Le site est** [www.resalright.be](http://www.resalright.be)

La société de gestion collective ou l'avocat mandaté par l'artiste pourra veiller à ce que ces montants soient versés à l'artiste ou ses ayants droits.

Artist Project a développé un partenariat avec un cabinet d'avocat et a convenu avec celui-ci des conditions préférentielles pour ceux qui le souhaitent.

---

# LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR



**MOTS CLÉS :** AUTEUR / CRÉATION / GESTION COLLECTIVE / SABAM / SACD

## 1. L'utilité pour les artistes

Les artistes bénéficient de droits sur leurs créations ; encore faut-il parvenir à faire appliquer et respecter ces droits. C'est dans ce cadre que certains artistes se tournent vers les sociétés de gestion collective.

Celles-ci permettent aux créateurs qui bénéficient de droits d'auteur de se regrouper au sein de la société de gestion afin de gérer les droits relatifs à leurs créations.

La gestion de ces droits portent tant sur le contrôle des utilisations qui sont faites de leurs créations (de manière évidente, citons la diffusion de musique ou la projection de films moyennant autorisation) que sur la récolte des sommes dues par les utilisateurs des créations

▼ **Par exemple :** *Une grande surface qui diffuse de la musique constitue une communication au public pour laquelle des droits d'utilisation doivent être versés.*

## 2. Une alternative ?

Il peut arriver qu'un artiste ne souhaite pas s'affilier auprès d'une société de gestion collective pour des raisons personnelles. Dans ce cas, il doit avoir

---

conscience que ses droits d'auteur (*pensons par exemple au droit de reprographie*) ne seront pas gérés.

Pour d'autres droits, *par exemple le droit de suite, il peut mandater valablement son avocat afin de les percevoir.*

### 3. Le fonctionnement

L'affiliation à une société de gestion collective n'est pas une obligation. L'artiste peut évidemment procéder à la gestion de ses droits d'auteur seul ou donner mandat à un avocat pour agir de la sorte.

S'il décide de devenir membre d'une société de gestion collective, c'est cette dernière qui va être chargée de percevoir l'ensemble des droits d'auteur pour son membre, à charge de les lui rétrocéder. Cela signifie donc aussi que c'est la société de gestion qui va se charger d'octroyer (moyennant le paiement d'une somme d'argent) les licences d'utilisation, autorisation de reproduction, autorisation de communication au public, etc.

▼ **Par exemple :** *La Sabam contracte avec l'ensemble des grandes surfaces de Belgique des contrats généraux pour la diffusion de musiques dans les rayons des magasins. Ces mêmes magasins doivent donc verser chaque année une somme d'argent pour la diffusion qu'ils ont effectuée.*

*Il en est de même pour de jeunes DJ par exemple. Les illustrations sont infinies.*

### 4. Quel type d'oeuvre ?

Tout créateur qui bénéficie de droits patrimoniaux sur sa création peut décider d'adhérer à une société de gestion collective. Les créations peuvent donc être des musiques et chansons, des oeuvres plastiques (peinture, sculpture, photographies,...), des oeuvres littéraires (romans, publications scientifiques, bandes-dessinées,...), des oeuvres scéniques (mise en scène, chorégraphie, spectacle de cirque ou de rue,...), des oeuvres interprétées sujettes à l'application des droits voisins,...

---

L'artiste doit cependant fournir la liste des oeuvres à la société de gestion collective.

## 5. Quelques exemples de sociétés de gestion collective belge

Par ordre alphabétique :

- Assucopie ;
- PlayRight ;
- Sabam ;
- SACD ;
- SAJ ;
- Scam ;
- Semu ;
- Sofam ;

### Plus d'informations :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# LA CESSION ET LES LICENCES DE DROITS D'AUTEUR



**MOTS CLÉS :** AUTEUR / CRÉATION / CONTRAT / CONDITIONS / LICENCE / CESSION / EXCLUSIVITÉ / EMPLOYEUR / EMPLOYÉ / CONTRAT DE TRAVAIL

## 1. Pourquoi un contrat ?

Régulièrement, les artistes qui bénéficient de droits d'auteur sur leurs créations sont amenés à céder tous ou une partie de leurs droits à un tiers.

### ▼ *Quelques exemples :*

- *L'artiste plasticien qui autorise la reproduction de ses oeuvres dans un livre ou sur des cartes postales ;*
- *Le groupe de musique qui autorise la reproduction des chansons sur CDs et la diffusion de ceux-ci ;*
- *L'écrivain ou l'auteur de BD qui conclut un contrat d'édition avec une maison qui se chargera de l'impression et de la diffusion de l'ouvrage ;*
- *Le photographe qui autorise une agence à utiliser sa photographie dans une pub ;*
- *Le romancier qui autorise un producteur à adapter le livre pour en faire un film ;*
- *La troupe de théâtre qui autorise la diffusion de la pièce à la télévision ;*
- *Les exemples sont infinis...*

Si la personne qui souhaite utiliser l'oeuvre n'entre dans aucune des exceptions prévues par le Code de droit économique, il n'aura d'autres choix que de s'adresser à l'auteur (ou la société qui gère ses droits – voir **Page 129**) afin d'obtenir la précieuse autorisation. C'est à ce moment-là qu'un contrat (ou convention) de cession de droit d'auteur doit être signé.

---

## 2. Les contrats de cession et contrats de licence de droits d'auteur

Les contrats relatifs aux droits d'auteur peuvent porter sur une cession ou sur une licence. Il est donc fondamental de savoir de quoi l'on parle lorsqu'il est question de céder ses droits ou de les donner en licence. Une cession de droits d'auteur implique que ces droits cessent d'appartenir à l'auteur pour appartenir à la personne avec qui l'auteur signe la convention. En d'autres termes, il s'agit d'une vente de droits par l'artiste à une autre personne qui les achète, moyennant le paiement d'un montant convenu (fixe ou variable).

Une licence de droit d'auteur équivaut à une autorisation donnée par l'artiste d'exploiter les droits donnés en licence moyennant le paiement d'une somme fixe ou variable. A la différence de la cession, la licence permet à l'artiste de conserver les droits dans son patrimoine, mais accepte de laisser un tiers (*par exemple l'éditeur*) exploiter ces droits pendant le temps de la licence. A la fin du contrat, les droits reviennent à l'artiste qui peut continuer à les exploiter en son nom propre.

## 3. L'exclusivité ou la non exclusivité

Le contrat de licence ou de cession peut être :

- Exclusif, ce qui octroie à son bénéficiaire un droit unique sur l'oeuvre. Notons cependant que le contrat peut parfaitement prévoir une licence ou une cession exclusive sur une partie des droits d'auteur (un seul des différents droits d'auteur - voir "Protéger ses créations - Page 123 : Les différents droits d'auteur) ;
- Non-exclusif, ce qui octroie à son bénéficiaire un droit non-exclusif, qu'il doit le cas échéant partager avec d'autres personnes qui bénéficieraient également d'une licence. Notons aussi que le contrat peut parfaitement prévoir une licence ou une cession non-exclusive sur une partie des droits d'auteur (un seul des différents droits d'auteur).

## 4. Les conditions de validité des contrats

Pour être valable, les contrats relatifs à des droits d'auteur doivent répondre à une série de conditions légales :

- 
- La première condition porte sur le document en lui-même : un contrat de cession doit être rédigé par écrit. Un accord verbal n'est donc pas suffisant.
  - La deuxième condition porte sur la compréhension du document : en cas de doute quant à ce que prévoit le contrat, le juge devrait l'interpréter de la manière la plus favorable à l'auteur.
  - La troisième condition porte sur le contenu du contrat. Il doit prévoir de manière précise :
    - L'ensemble des droits cédés : quels sont les modes d'exploitation prévus (droit de reproduction, d'édition, de communication au public,... ?) et pour quelle finalité (livre, télévision, cinéma, site internet, etc.?) ;
    - La rémunération correspondant aux droits cédés ;
    - La durée des droits cédés (licence d'un an, 10 ans, ...) et la zone géographique au sein de laquelle l'exploitation des droits pourra se faire (Bruxelles, la Belgique, l'Europe, l'ensemble des pays du monde).

## 5. Le contrat entre un employé – auteur et son employeur

Lorsqu'un artiste travaille pour un employeur, la question se pose de savoir à qui appartiennent les droits relatifs aux oeuvres créées dans le cadre du contrat de travail.

Le Code de droit économique a prévu ce cas de figure en précisant « lorsque des oeuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'oeuvre entre dans le champ du contrat ou du statut ».

Autrement dit, le contrat de travail doit prévoir la cession des droits en faveur de l'employeur, la cession n'étant valable que s'il s'agit de création réalisée dans le cadre d'un contrat de travail.

### Plus d'informations :

[https : //economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/](https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/)



---

# LES DROITS VOISINS

 **MOTS CLÉS :** INTERPRÈTE / PROTECTION / DROITS  
MORAUX / DROITS PATRIMONIAUX

## 1. La définition

L'interprète (metteur en scène, comédien, chanteur, musicien, chef d'orchestre, ...) a des droits voisins des droits des auteurs. Il ne peut revendiquer des droits d'auteur car il n'a pas créé l'oeuvre en tant que telle.

Par contre, il a interprété l'oeuvre selon ses propres choix, de sorte qu'il peut bénéficier de droits sur son interprétation. C'est en ce sens que l'on parle de droit voisin : ils sont voisins de ceux de l'auteur, sans pour autant pouvoir être des droits d'auteur.

C'est ainsi que le droit voisin représente l'ensemble des prérogatives que le Code de droit économique reconnaît aux artistes-interprètes et exécutants.

## 2. Pour qui ?

Les droits voisins ont été prévus en faveur des personnes suivantes :

- Les artistes-interprètes : chanteurs, musiciens, danseurs, acteurs, etc. Pas les figurants et les techniciens ;
- Les producteurs de phonogrammes et de films (porte sur les disques et les films) ;
- Les organismes de radiodiffusion (porte sur les émissions diffusées).

## 3. Les droits moraux et patrimoniaux

Comme les droits d'auteur, les droits voisins comprennent des droits moraux et des droits patrimoniaux.

---

- **En ce qui concerne les droits moraux :**

Le législateur accorde à l'artiste le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation, modification ou atteinte à sa prestation qui serait préjudiciable à son honneur et à sa réputation. En d'autres termes, l'artiste a droit au respect de sa prestation.

D'autre part, l'artiste a droit à la mention de son nom sur les pochettes, génériques, etc., dans les limites dictées par les usages honnêtes de sa profession. Le droit moral ne peut faire l'objet d'une renonciation globale.

- **En ce qui concerne les droits patrimoniaux :**

L'artiste a le droit de reproduire sa prestation, d'autoriser cette reproduction, d'autoriser la location et le prêt de sa prestation et, enfin, le droit de communiquer son oeuvre au public.

L'artiste a un droit de rémunération pour les enregistrements diffusés dans les lieux publics et les droits de rémunération pour les copies privées. Certains droits patrimoniaux sont cessibles.

## 4. Exemple et précisions

Un chanteur bénéficie de droits sur l'usage qui sera fait de son interprétation d'une chanson, pour autant qu'elle ait été enregistrée sur un support sonore. Ces droits s'étendent bien sûr à tous les musiciens qui ont participé à la prestation.

Evidemment, la qualité d'artiste interprète n'est pas incompatible avec celle de compositeur et d'auteur. Les musiciens et les acteurs peuvent aussi être les auteurs des oeuvres qu'ils jouent. Par voie de conséquence, le droit voisin et le droit d'auteur sont cumulables.

## 5. La durée

La durée de protection du droit voisin est de 50 ans à dater de la prestation. Si la prestation est fixée sur un support, le délai de 50 ans prend cours à partir de la communication du support au public. Le délai débute toujours au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la prestation.

### Plus d'informations :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# LES MARQUES



**MOTS CLÉS :** MARQUE / LOGO /  
ENREGISTREMENT / OBPI / OHMI / TAXES

## 1. La définition

La marque est un signe distinctif permettant à une personne ou à une entreprise d'identifier ses produits ou ses services. Si la marque est enregistrée, le titulaire pourra l'utiliser de manière exclusive. En conséquence, si une personne utilise la marque enregistrée, le titulaire pourra faire interdire l'utilisation de la marque par cette autre personne.

S'il est vrai qu'une marque peut être un slogan, une musique, une couleur, ou même une forme, il n'en reste pas moins vrai que la plupart des marques enregistrées portent sur :

- Un mot (*par exemple : Coca-Cola, Windows, Ikea,...*), on parle alors de marque verbale ;
- Une combinaison d'un mot et d'un logo, on parle alors d'une marque figurative ;
- Etc...

## 2. Pourquoi une marque ? Pour se distinguer des autres !

Quelle que soit la marque envisagée, celle-ci doit permettre de distinguer le produit créé par le titulaire de celui des autres artisans ou auteurs. La marque fait partie de l'identité du titulaire qui l'utilise comme outil de marketing et

---

l'utilise pour indiquer sur le marché que le produit, sur lequel sa marque est apposée, provient de sa production et non de celle d'un tiers concurrent.

S'agissant d'un outil marketing, une fois la marque apposée sur une création, celui qui achète ensuite ce produit est alors en mesure de l'associer à la personne qui l'a créé. Cela peut donc, aux yeux du public, être un gage de qualité : combien de personnes achètent tel produit uniquement parce qu'il s'agit d'une marque en laquelle ils ont confiance ?

### 3. Conditions d'enregistrement

Une marque nécessite d'être enregistrée. Elle peut être enregistrée pour un territoire plus ou moins large. Il s'agit au minimum du BENELUX, mais parfois, certains créateurs souhaitent élargir leur protection à l'ensemble de l'Union Européenne, voir aux Etats-Unis, Canada, Chine, Russie,...

En tout état de cause, une marque doit répondre aux conditions d'enregistrement suivantes :

- La marque doit être un signe susceptible de représentation graphique : Un mot, un logo, la combinaison des deux, une couleur, une forme... Il s'agit de signes susceptibles d'être représentés par écrit ou graphiquement.
- La marque doit comporter un caractère distinctif : Elle doit permettre au titulaire de distinguer le produit de celui des concurrents et permettre au public de l'identifier.

▼ **Quelques exemples :** *ne pourraient être considérées comme distinctives les marques suivantes : « chaise » si le produit est une chaise, « savon » si le produit est un savon, « wet clothes » pour des vêtements imperméable, ou un logo représentant directement l'objet (un fruit ou un légume pour un marchand de produits frais). Dans chacun de ces cas, la marque serait considérée comme descriptive, rendant impossible l'enregistrement. Et pour cause : comment distinguer le produit s'il s'agit du mot qui le décrit ou d'un dessin qui le représente ?*

- La marque doit être disponible : Hors de question d'enregistrer une marque qui existe déjà : elle n'est plus disponible ! Une réserve doit cependant être

---

émise dans la mesure où les marques sont attachées à un type de produits ou de services spécifié dans l'enregistrement. Il pourrait être envisagé d'enregistrer une marque existante pour autant que les produits ou services respectifs ne puissent être confondus. Ces vérifications doivent être faites par des professionnels.

- La marque doit être licite : Il existe de nombreux cas de restriction de l'enregistrement d'une marque. Citons les plus courants. Une marque ne peut être enregistrée si :
  - Elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;
  - Elle reprend des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, les emblèmes et les dénominations des organismes internationaux, etc ;
  - Elle est susceptible de tromper le public. Cela peut porter tant sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou services proposé.

#### 4. Coût d'enregistrement d'une marque

Deux aspects influencent le coût d'enregistrement d'une marque :

- L'étendue du territoire d'une part ;
  - Le coût de l'intermédiaire qui procède à l'enregistrement (société spécialisée, avocat,...) d'autre part.
- Les taxes d'enregistrement de la marque varient en fonction du territoire. Elles sont en principe de 248 EUR pour le Benelux et de minimum 850 EUR pour l'ensemble de l'UE.
  - Le coût de l'intermédiaire est le second aspect à prendre en compte. Celui-ci doit vérifier si la marque est disponible (absence d'autres marques identiques ou similaires) et si les conditions d'enregistrement sont respectées. Il doit ensuite procéder à l'enregistrement en tant que tel et assurer le suivi du dossier jusqu'à la publication de la marque. L'ensemble de ces prestations peuvent prendre plusieurs heures. Il y a donc lieu de demander à l'intermédiaire visé son taux horaire. Idéalement, il faut lui demander l'application d'un forfait « tout compris ».

- 
- Artist Project a développé un partenariat avec un cabinet d'avocat et a convenu avec celui-ci de conditions préférentielles pour ceux qui le souhaitent.

## 5. Durée

La durée de protection d'une marque est de 10 ans. L'enregistrement est cependant renouvelable de sorte qu'il est possible de bénéficier de l'enregistrement de sa marque aussi longtemps qu'il est nécessaire pour autant que soit payé à chaque renouvellement le montant de la taxe correspondante.

**Plus d'informations :**

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# LES DESSINS ET MODÈLES



**MOTS CLÉS :** DESSINS / MODÈLES /  
ENREGISTREMENT / OBPI / OHMI / TAXES

## 1. La définition

Le dessin ou modèle protège l'aspect d'un produit ou d'une partie de produit. Les produits visés peuvent porter sur tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symbole graphique et caractère typographique.

L'aspect d'un produit lui est conféré, en particulier, par les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation (voir Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle).

En des termes plus simples, la protection par l'enregistrement du modèle vise à protéger le nouveau design de l'objet (3D). La protection par l'enregistrement d'un dessin vise à protéger le nouveau dessin apposé sur un objet (2D).

## 2. Pourquoi un dessin ou un modèle ?

Quel que soit le dessin ou modèle envisagé, celui-ci doit permettre de protéger l'aspect du produit. Il permet d'avoir une exclusivité sur cet aspect (en 3D ou 2D selon les cas) et permet à son titulaire de l'exploiter pendant la durée de la protection, mais il faut que les conditions d'enregistrement soient préalablement rencontrées.

---

### 3. Les conditions d'enregistrement

Le dessin ou modèle nécessite d'être enregistré.

Il peut être enregistré pour un territoire plus ou moins large. Il s'agit au minimum du BENELUX, mais parfois, certains créateurs souhaitent élargir leur protection à l'ensemble de l'Union Européenne, voire ailleurs...

En tout état de cause, un dessin et modèle doit répondre aux conditions d'enregistrement suivantes :

- Le dessin ou modèle doit être nouveau : On considèrera que le dessin ou modèle est nouveau si rien d'identique (ou presque) n'avait été communiqué au public par le passé.
- Le dessin ou modèle doit avoir un caractère individuel : On vise ici l'impression générale attachée au produit. S'agit-il d'une impression de déjà vu ? Alors on ne pourrait considérer que le produit ne dispose pas d'un caractère individuel et ne peut être enregistré.
- Le dessin ou modèle doit être licite : C'est-à-dire qu'il ne peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### 4. Le coût d'enregistrement d'un dessin ou modèle

Deux aspects influencent le coût d'enregistrement d'un dessin ou modèle :

- L'étendue du territoire d'une part ;
- Le coût de l'intermédiaire qui procède à l'enregistrement (société spécialisée, avocat,...) d'autre part.

Les taxes d'enregistrement du modèle varient en fonction du territoire. Elles sont de l'ordre de 112 EUR pour le BENELUX et de 350 EUR pour l'ensemble de l'UE, voir plus selon les cas.

Le coût de l'intermédiaire est le second aspect à prendre en compte. Celui-ci doit vérifier si la condition de nouveauté est raisonnablement remplie et si les conditions d'enregistrement sont respectées. Il doit ensuite procéder à l'enregistrement en tant que tel et assurer le suivi du dossier jusqu'à la publication du dessin ou modèle. L'ensemble de ces prestations peuvent



---

prendre plusieurs heures. Il y a donc lieu de demander à l'intermédiaire visé son taux horaire.

Artist Project a développé un partenariat avec un cabinet d'avocat et a convenu avec celui-ci des conditions préférentielles pour ceux qui le souhaitent.

## 5. La durée

La durée de protection du dessin ou modèle est de 5 ans renouvelable maximum 4 fois.

**Plus d'informations :**

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# LES BREVETS D'INVENTION



**MOTS CLÉS :** BREVET / ENREGISTREMENT /  
CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

## 1. La définition : Qu'est-ce qu'un brevet?

Un brevet sur votre invention donne la possibilité d'interdire à quiconque de l'utiliser, de la fabriquer ou de la commercialiser sans votre accord. Il est utilisé pour protéger des innovations techniques et/ou technologiques.

## 2. Qui peut déposer un brevet?

Une personne physique ou une personne morale, cela peut être une entreprise par exemple.

## 3. Les conditions de brevetabilité

L'invention doit être :

- Nouvelle, c'est à dire qu'elle ne doit pas avoir été communiquée au public par quelque moyen que ce soit ;
- Posséder un caractère inventif ;
- Susceptible d'application industrielle c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être utilisée dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture ;
- Licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

## 4. La durée du brevet

L'exclusivité conférée par le brevet est limitée à 20 ans à dater du dépôt du brevet.

---

## 5. Le dépôt d'une demande de brevet

Il est possible de demander différents brevets selon le territoire où vous souhaitez être protégé.

**Si vous souhaitez déposer un brevet uniquement sur le territoire de la Belgique, vous pouvez vous adresser à l'Office belge de la propriété intellectuelle** : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/demande-de-brevet/brevet-belge>  
Pour un brevet européen, adressez-vous à l'Office Européen des Brevets : [www.epo.org](http://www.epo.org)

---

# LES AUTRES DROITS INTELLECTUELS

## 1. Les droits intellectuels

Le droit de la propriété intellectuelle peut être divisé en deux catégories principales :

- Les droits de la propriété industrielle, qui impliquent une notion d'utilisation économique de la création et nécessitent un dépôt particulier (*comme pour les brevets par exemple – voir "Protéger ses créations" – Page 147 : Les brevets d'invention*);
- Les droits de la propriété littéraire et artistique (voir "Protéger ses créations" - Page 111 et suivantes).

## 2. Les droits de la propriété littéraire et artistique

Les droits de la propriété littéraire et artistique sont les droits d'auteur et les droits voisins. Ceux-ci sont acquis sans formalité d'enregistrement particulière. Lorsque les conditions de protection sont remplies, ils protègent non seulement les créations artistiques (musiques, photographies, peintures, etc) mais aussi des réalisations plus techniques telles que :

- Les bases de données : une base de données est une collection d'éléments, comme par exemple un recueil de poésie, un annuaire téléphonique ou des horaires de bus sur internet.
- Les logiciels tels que, par exemple, les programmes d'ordinateurs.
- La topographie des puces électroniques c'est-à-dire leur "design".

---

### 3. Les droits de la propriété industrielle

**Le droit de la propriété industrielle est le droit qui régit :**

- Les marques (voir "Protéger ses créations" - **Page** 139 : Les marques) ;
- Les brevets (voir "Protéger ses créations" - **Page** 147 : Les brevets d'invention) ;
- Les dessins et modèles (voir "Protéger ses créations" - **Page** 144 : Les dessins et les modèles) ;
- Les obtentions végétales ;
- Les indications géographiques ;

Dans la mesure où ces différents droits n'impliquent que très rarement (pour ne pas dire jamais) les artistes, nous ne les développons pas plus.

**Plus d'informations :**

Vous pouvez consulter le site : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/>

---

# LES ATTEINTES À MES DROITS D'AUTEUR

 **MOTS CLÉS :** DROITS D'AUTEUR / ATTEINTE / PROTECTION / CONTREFAÇON

## 1. Quels sont mes droits en tant qu'artiste?

Les droits d'auteur visent à protéger les créations de toutes sortes. Un artiste bénéficiera de cette protection de manière automatique s'il remplit les conditions (voir "Protéger ses créations" - **Page 115** : Les conditions et durée de protection des droits d'auteur) sans qu'aucune autre formalité de dépôt ou d'enregistrement ne soit nécessaire. Il sera protégé par les droits d'auteur s'il est créateur (artiste plasticien, auteur, réalisateur, photographe, etc.) et par les droits voisins s'il est artiste-interprète (comédien, chanteur, danseur, etc.).

## 2. La demande d'autorisation d'exploiter une oeuvre

Avant d'utiliser une oeuvre (sauf exceptions), il est nécessaire de demander une autorisation à l'auteur de cette oeuvre. Cette autorisation doit être donnée, suivant le cas :

- Par l'auteur lui-même ou par le titulaire des droits si ceux-ci ont été cédés (*par exemple, aux descendants si l'auteur est décédé*) ;
- Par la société de gestion collective responsable des droits si l'auteur s'est affilié à l'une d'elle (Sabam, SACD, SOFAM, etc).

---

### 3. Que faire lorsque quelqu'un porte atteinte à mes droits d'auteur?

Un tiers utilise sans mon autorisation une de mes images, utilise ma musique, reproduit un objet que j'ai créé, photographie une de mes oeuvres, diffuse un de mes spectacles, etc. Que faire ?

- Vérifier si l'on se trouve dans le cadre d'une exception :

Il existe des situations où la reproduction ou la communication au public d'une création protégée est autorisée sans l'autorisation de son auteur. Ces situations sont limitées par la loi et soumises au respect de conditions précises. *Par exemple, sont notamment autorisées les citations d'oeuvres dans le cadre d'une critique, les communications d'oeuvres dans le cadre de l'enseignement (pièce de théâtre), les communications dans le cadre privé ("diffusion" d'un dvd dans la sphère familiale), les prêts dans les bibliothèques et médiathèques publiques, etc.*

- Actions non judiciaires :

Avant toute action judiciaire, il sera utile d'envoyer une "mise en demeure" à la personne responsable de l'atteinte aux droits d'auteur.

Une mise en demeure est un courrier recommandé qui demande à la personne concernée de cesser immédiatement l'utilisation litigieuse de l'oeuvre.

- Actions judiciaires :

Si la phase non judiciaire n'a pas fonctionné, il existe différentes actions judiciaires dans le cas d'une atteinte aux droits d'auteur. Celles-ci peuvent éventuellement être cumulées.

La première est l'action en cessation, qui consiste à demander d'urgence à un juge d'ordonner à la personne concernée l'arrêt du comportement portant atteinte aux droits d'auteur.

Ensuite, il y a l'action en réparation, qui consiste en une action civile qui a pour but de demander des dommages et intérêts pour l'atteinte aux droits d'auteur. Attention, il sera nécessaire de prouver que cette atteinte a été dommageable pour vous, c'est-à-dire qu'elle vous a occasionné un préjudice.

---

Enfin, si la personne qui a porté atteinte à vos droits l'a fait de manière méchante et/ou frauduleuse, c'est à dire dans l'intention de nuire, vous pourriez éventuellement intenter une action pénale.

#### **4. Agir ?**

Vous souhaitez agir à la suite d'atteintes à vos droits d'auteur ? Dans ce cas, vous pouvez vous diriger vers le cabinet Kaleïs (via l'e-mail suivant [ap@kaleis.be](mailto:ap@kaleis.be)) avec qui l'les ASBL a convenu de tarifs préférentiels pour son public (en fonction de la question posée).



---

# COMMENT PROTÉGER UNE OEUVRE D'ART?



**MOTS CLÉS :** OEUVRE D'ART, PROTECTION,  
ENREGISTREMENT, DROITS INTELLECTUELS,...

Il existe plusieurs outils à la disposition des artistes pour protéger leurs créations. Ceux-ci peuvent être cumulés en fonction de chaque situation spécifique.

## 1. Pourquoi protéger une oeuvre d'art?

Les protections de la propriété intellectuelle visent à empêcher toute personne d'utiliser une création, une technologie, une marque, un objet, un motif, etc. sans l'autorisation de son titulaire (et sauf exception à déterminer le cas échéant).

## 2. La protection d'une oeuvre d'art via les droits d'auteur

Pour bénéficier de la protection des droits d'auteurs, une oeuvre d'art doit remplir deux conditions :

- être originale;
- être mise en forme.

Dès que ces deux conditions cumulatives sont réunies, l'auteur bénéficie de droits et son oeuvre est protégée sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire. La personne qui se trouverait responsable d'une atteinte aux droits d'auteur pourrait se voir condamner par le tribunal civil à des dommages et intérêts parfois très élevés!

---

**Pour plus d'information :**

À ce sujet, consultez "Protéger ses créations" - Page 115 : Qu'est-ce que le droit d'auteur & Les différents droits d'auteur.

### 3. La protection d'une oeuvre d'art via les dessins et modèles enregistrés

Selon le cas, une oeuvre d'art pourrait éventuellement bénéficier de la protection réservée aux dessins et modèles :

- La protection des modèles vise à protéger un objet en particulier (*en 3D, son design par exemple*);
- La protection des dessins vise à protéger un aspect particulier d'un dessin (*en 2D, un motif par exemple*).

Cela voudra dire qu'un tiers ne pourra pas utiliser votre création à des fins commerciales.

Pour bénéficier de cette protection, contrairement aux droits d'auteur qui est automatique, il sera nécessaire d'enregistrer le dessin ou le modèle.

**Pour plus de détails :**

Consultez "Protéger ses créations" - Page 144 : Les dessins et modèles.

### 4. Autres ?

Il peut arriver que des oeuvres impliquent d'autres droits intellectuels.

Si ces cas de figures sont rares, il ne faut pas les perdre de vue pour autant.

▼ **Par exemple :** une oeuvre qui constituerait à la fois une création technologique pourrait être enregistrée au moyen d'un brevet ou un nom d'artiste qui serait enregistré en tant que marque.

---

# COMMENT PROTÉGER LE DESIGN D'UN OBJET?

Il existe de nombreux outils à la disposition des designers pour protéger leurs créations. Ceux-ci peuvent être cumulés en fonction de chaque situation spécifique.

## 1. Pourquoi protéger un objet design?

Les protections de la propriété intellectuelle visent à empêcher toute personne d'utiliser une création, une technologie, une marque, un objet, un motif, etc. sans l'autorisation de son titulaire (et sauf exception à déterminer le cas échéant).

## 2. La protection via les droits d'auteur

Pour bénéficier de la protection des droits d'auteurs, un objet de design doit remplir deux conditions :

- être originale;
- être mise en forme.

Dès que ces deux conditions cumulatives sont réunies, l'auteur bénéficie de droits et son oeuvre est protégée sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire.

La personne qui se trouverait responsable d'une atteinte aux droits d'auteur pourrait se voir condamner par le tribunal civil à des dommages et intérêts parfois très élevés!

---

**Pour plus d'information :**

À ce sujet, consultez "Protéger ses créations" - **Page 115** : Qu'est-ce que le droit d'auteur & Les différents droits d'auteur.

### **3. La protection via les dessins et modèles enregistrés**

Pour protéger l'aspect extérieur de votre création, un objet design pourrait également bénéficier de la protection réservée aux dessins et modèles.

**Pour plus de détails :**

Consultez "Protéger ses créations" - **Page 144** : Les dessins et modèles.

### **4. La protection via les marques**

Pour rappel, est considéré comme une marque tout signe permettant de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Cette marque peut prendre des formes diverses telles que :

- une dénomination;
- un dessin;
- un logo;
- un slogan;
- etc.

Une marque peut être associée à un produit en particulier, dans ce cas-ci un objet au design atypique.

Elle va "marquer" le produit et permettre au grand public d'immédiatement se faire une image visuelle lorsqu'est prononcé le nom de la marque. C'est le pouvoir évocateur de la marque.

**Pour plus de détails :**

Consultez "Protéger ses créations" - **Page 139** : Les marques.

---

# COMMENT PROTÉGER MES CRÉATIONS DE MODE

Il existe de nombreux outils à la disposition des créateurs de mode pour protéger leurs créations. Ceux-ci peuvent être cumulés en fonction de la situation spécifique.

## 1. Pourquoi protéger une création de mode?

Les protections de la propriété intellectuelle visent à empêcher toute personne d'utiliser une création, une technologie, une marque, un objet, un motif, etc. sans l'autorisation de son titulaire (et sauf exception à déterminer le cas échéant).

## 2. La protection via les droits d'auteur

Pour bénéficier de la protection des droits d'auteur, une création de mode doit remplir deux conditions :

- être originale;
- être mise en forme.

Dès que ces deux conditions cumulatives sont réunies, l'auteur bénéficie de droits et son oeuvre est protégée sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire.

La personne qui se trouverait responsable d'une atteinte aux droits d'auteur pourrait se voir condamner par un tribunal civil à des dommages et intérêts parfois très élevés!

---

**Pour plus d'informations :**

Concernant les droits d'auteur, consultez "Protéger ses créations" - Page 115 : Qu'est-ce que le droit d'auteur & Les différents droits d'auteur.

### **3. La protection via les dessins et modèles non enregistrés**

Pour protéger l'aspect extérieur, une création de mode pourrait également bénéficier de la protection réservée aux dessins et modèles communautaires non enregistrés :

- La protection des modèles vise à protéger un objet en particulier (*en 3D, son design par exemple*);
- La protection des dessins vise à protéger un aspect particulier d'un dessin (*en 2D, un motif par exemple*).

Dans l'Union Européenne, il existe une protection pour les dessins et modèles s'ils remplissent des conditions de protection, à savoir :

- La nouveauté c'est-à-dire qu'aucun dessin ou modèle identique (ou quasi identique) n'a été divulgué avant;
- Le caractère individuel c'est-à-dire qu'il ne doit pas susciter une impression de déjà-vu.

La protection des dessins et modèles communautaires non enregistrés (DMCNE) est plus limitée que lorsqu'un dessin ou modèle est enregistré (voir "Protéger ses créations" - Page 144 : Les dessins et modèles), car elle ne dure que 3 ans et n'est utilisable que si une personne copie la création à l'identique et de manière intentionnelle. Elle est dès lors le plus souvent utilisée pour des produits ayant une durée d'exploitation limitée, comme par exemple les créations de mode.

---

## 4. La protection via les marques

Il est aussi possible d'apposer une marque sur les créations de mode. Cela est utile pour distinguer les produits du créateur de ceux d'un autre créateur ainsi que pour fidéliser une clientèle. Cette marque peut prendre des formes diverses, telles que :

- une dénomination;
- un dessin;
- un logo;
- un slogan;
- etc.

**Pour plus de détails** sur les marques, consultez "Protéger ses créations" - Page 139 : Les marques.

---

# COMMENT PROTÉGER MON SITE INTERNET

Il existe plusieurs outils juridiques afin de protéger un site internet. Ceux-ci peuvent être cumulés en fonction de chaque situation spécifique.

## 1. Les protections liées aux droits intellectuels

Il n'existe aucune loi spécifique afin de protéger un site internet en tant que tel. Par contre, les éléments individuels repris sur le site peuvent bénéficier d'une protection selon les cas (illustrations, photos, bases de données, éléments graphiques, marques, textes, etc.) via différents mécanismes en propriété intellectuelle que nous énumérons à titre illustratif.

- **La protection via les droits d'auteur :**

Différents éléments d'un site internet peuvent être protégés par les droits d'auteur s'ils respectent les conditions de protection (voir "Protéger ses créations" - **Page 115** : Les conditions et la durée de protection des droits d'auteur). Citons, par exemple, les éléments qui le composent tels que les photos, les sons, les réalisations graphiques, les textes, agencement de couleurs,...

**Pour plus d'informations :**

Sur la protection qu'offre les droits d'auteur et les conditions à remplir pour en bénéficier, consultez "Protéger ses créations" - **Page 111** et suivantes.

- **La protection du contenu d'une base de données via les droits d'auteurs :**

Il est possible de protéger le contenu d'une base de données via les droits d'auteurs. Cela vise donc en particulier la structure originale de la base de données.

Il est aussi possible de protéger son contenu. Dans ce cas, ce sont les in-



---

formations originales de la base de données qui sont protégées contre les utilisations abusives qui seraient faites des données.

Cette protection est automatique et ne nécessite pas de formalité particulière.

- **La protection des logiciels via le brevet :**

Si les logiciels éventuels présents sur le site internet peuvent être considérés comme des inventions, ils pourraient être protégés par le concepteur du logiciel grâce à un brevet.

**Pour plus d'information :**

Sur le brevet voir "Protéger ses créations" - Page 147 : Les brevets d'invention.

- **La protection des noms commerciaux, logos ou autres signes via le dépôt d'une marque :**

Les signes ou nom commerciaux présents sur le site pourraient aussi être protégés via l'enregistrement d'une marque si ceux-ci remplissent les conditions.

**Pour plus d'information :**

Sur l'enregistrement d'une marque, consultez "Protéger ses créations" - Page 139 : Les marques.

## 2. L'enregistrement d'un nom de domaine

L'enregistrement d'un nom de domaine, le cas échéant en reprenant le mot constituant la marque (voir ci-dessus), permet d'acquérir un droit d'usage sur le nom de domaine pendant 1 an.

Le nom de domaine doit être disponible c'est-à-dire qu'une autre personne ne doit pas déjà l'utiliser. En principe, il n'y pas d'autres règles quant au choix du nom de domaine. Cependant, il est déconseillé de choisir un nom de domaine qui serait identique au nom d'une marque commerciale enregistrée par un tiers.

**Pour enregistrer un nom de domaine belge, rendez-vous sur le site de DNS à l'adresse suivante :** <https://www.dnsbelgium.be>

---

# LE MODÈLE ET LE DROIT À L'IMAGE



**MOTS CLÉS :** MODÈLE / CONDITIONS / ACCORD / DURÉE

## 1. Les bases légales

Le droit à l'image découle de la législation sur la protection de la vie privée et est régi par le livre XI du Code de droit économique.

## 2. Le principe

Il est indispensable d'obtenir l'autorisation d'une personne pour fixer, exposer ou reproduire son image. Corrélativement, une image du modèle ne peut être exploitée sans son accord (voir ci-dessous).

Evidemment, ce droit en faveur du modèle (il s'agit donc bien de la personne représentée) n'est pas infini. Seules les personnes dont l'image peut être reconnue, qui peuvent être suffisamment individualisées peuvent se prévaloir de leur droit à l'image. Le droit à l'image expire 20 ans après le décès de la personne qui apparaît sur l'image.

## 3. L'accord du modèle

Le droit à l'image n'est pas une matière exclusivement réservée à la photographie. Au contraire, toute reproduction de l'image d'une personne reconnaissable par quelque procédé que ce soit (par photographie, dessin, peinture, sculpture, vidéo,...) implique l'accord de celle-ci.

L'autorisation de fixer, exposer, communiquer ou reproduire l'image d'une personne peut être donnée aussi bien par écrit qu'oralement.

---

Une autorisation tacite peut aussi suffire si l'on peut déduire, sans aucun doute, des circonstances que la personne représentée a donné son accord.

▼ **Par exemple :** *La personne a posé devant le photographe, ou la personne reproduite a elle-même donné l'image pour l'exposition.*

Il sera également nécessaire d'obtenir l'accord du modèle pour l'exploitation de l'image (vente, diffusion en ligne, etc.).

C'est donc bien une double autorisation qui est nécessaire : la première pour la captation de l'image et la seconde pour l'exploitation de cette captation.

En ce qui concerne les mineurs, l'autorisation des parents ou du tuteur légal est nécessaire. En ce qui concerne les personnes publiques (les ministres, chanteurs, sportifs, etc.), l'autorisation de prendre, exposer et reproduire leur image est présumée, pour autant que ces images aient été prises au cours de l'exercice de leur fonction publique. Il existe des exceptions au droit à l'image dans le cadre du droit à l'information ou de l'actualité.

Les personnes qui prêtent leur image pour une publicité reçoivent une rémunération pour leur prestation et une contrepartie financière pour la cession temporaire de leur image.

—Tous droits réservés  
en faveur de Iles ASBL  
conformément au livre  
XI, titre 5 du Code de  
droit économique -  
Toutes les reproductions  
sont interdites, même  
partiellement, sans  
l'accord préalable et écrit  
de l'auteur.



Artist Project

Contactez-nous !

**Artist Project**

02 244 44 80

[artistproject@iles.be](mailto:artistproject@iles.be)

153 rue des Palais, 1030 Schaerbeek

[ILES.be/artistproject](http://ILES.be/artistproject)

